



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral modificatif n° 64-2021-11-02-0002
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine
pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ; et notamment l'article R.424-2 relatif à la chasse en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 13 septembre 2021 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 23 septembre au 13 octobre 2021 inclus, et compte tenu des avis rendus ;

CONSIDÉRANT que la chasse du pigeon ramier en temps de neige ne représentera pas une pression de chasse importante et ne nuira pas à l'espèce, déjà classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » sur une partie du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Chasse en temps de neige

Le présent article remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2021-2022 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **02 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA